



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2022-072

PUBLIÉ LE 19 MAI 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2022-05-13-00006 - 2022-2287 CH Lodve DMA et ACE réels 2021 (2 pages)	Page 4
R76-2022-05-13-00007 - ARRETE N° 2022-2291 ICM GARANTIE DE FINANCEMENT DÉFINITIVE 2021 MCO (3 pages)	Page 7
R76-2022-05-13-00008 - ARRETE N°2022-2282 ICR GARANTIE DE FINANCEMENT DEFINITIVE 2021 MCO (3 pages)	Page 11

## ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2022-04-20-00102 - ARRETE 2022-1944 CHIC Moissac DMA et ACE réels 2021 DAF (3 pages)	Page 15
R76-2022-04-20-00103 - ARRETE 2022-1945 Clinique du Sud DMA et ACE réels 2021 DAF (3 pages)	Page 19
R76-2022-04-20-00104 - ARRETE 2022-1946 SSR Quatre Fontaines DMA et ACE réels 2021 DAF (3 pages)	Page 23
R76-2022-04-20-00105 - ARRETE 2022-1948 Korian la Vernède DMA et ACE réels 2021 DAF (3 pages)	Page 27
R76-2022-04-20-00106 - ARRETE 2022-1949 HP Grand Narbonne DMA et ACE réels 2021 DAF (3 pages)	Page 31
R76-2022-04-20-00107 - ARRETE 2022-1950 CSSR Tilleuls DMA et ACE réels 2021 DAF (3 pages)	Page 35
R76-2022-04-20-00108 - ARRETE 2022-1951 GCS SSR Gard Rhodanien DMA et ACE réels 2021 DAF (3 pages)	Page 39
R76-2022-04-20-00109 - ARRETE 2022-1952 Centre l'Egrégore Audavie DMA et ACE réels 2021 DAF (3 pages)	Page 43
R76-2022-04-20-00110 - ARRETE 2022-1954 CSSR Châtaigniers DMA et ACE réels 2021 DAF (3 pages)	Page 47
R76-2022-04-20-00111 - ARRETE 2022-1955 Clinique Oliviers DMA et ACE réels 2021 DAF (3 pages)	Page 51
R76-2022-04-20-00112 - ARRETE 2022-1956 MC Domaine du Cros DMA et ACE réels 2021 DAF (3 pages)	Page 55
R76-2022-04-20-00113 - ARRETE 2022-1956 MC Domaine du Cros DMA et ACE réels 2021 DAF (3 pages)	Page 59
R76-2022-04-20-00114 - ARRETE 2022-1957 Korian Val de Saune DMA et ACE réels 2021 DAF (3 pages)	Page 63
R76-2022-04-20-00115 - ARRETE 2022-1958 Centre gériatrique Minimes DMA et ACE réels 2021 DAF (3 pages)	Page 67
R76-2022-04-20-00116 - ARRETE 2022-1959 Clinique Recouvrance DMA et ACE réels 2021 DAF (3 pages)	Page 71

R76-2022-04-20-00117 - ARRETE 2022-1960 Clinique Croix du Sud DMA et ACE réels 2021 DAF (3 pages)	Page 75
R76-2022-05-18-00002 - ARRETE 2022-2301 CH Clermont Tarifs Journaliers de Prestations (2 pages)	Page 79
<b>DDT81 / Economie agricole</b>	
R76-2022-01-19-00009 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DEUX MAGADES, sous le n° 81222036 (1 page)	Page 82
<b>DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire</b>	
R76-2022-05-19-00001 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VALENTIN Christine, enregistré sous le n°12210438, d une superficie de 5,24 hectares (4 pages)	Page 84
<b>DRAC OCCITANIE / CRMH</b>	
R76-2022-05-19-00002 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison dite Raynaly sur la commune de BELAYE (Lot) (2 pages)	Page 89
<b>RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers</b>	
R76-2022-04-25-00015 - Arrêté fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la CCMA (1 page)	Page 92
R76-2022-04-25-00016 - Arrêté fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la CCMI (1 page)	Page 94
<b>SGAR / SGAR</b>	
R76-2022-05-13-00009 - Arrêté 86/D/DSAC/S/2022 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien et autorisation d'exploitation de services aériens au profit de l'association Montgolfières de Gascogne (2 pages)	Page 96
R76-2022-05-19-00003 - Arrêté préfectoral portant fusion des lycées Bourdelle de Montauban (Tarn et Garonne) (1 page)	Page 99
R76-2022-05-19-00004 - Arrêté préfectoral portant fusion des lycées Joliot Curie de Sète (Hérault) (1 page)	Page 101
R76-2022-05-10-00006 - Avenant 1 à la délégation de gestion entre le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, représenté par le délégué des programmes et des opérateurs et le préfet de région (1 page)	Page 103

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-05-13-00006

2022-2287 CH Lodve DMA et ACE réels 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 2287**

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2022-1903 fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2021, le dégel des mises en réserves 2021 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2020 du Centre Hospitalier Lodève

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lodève,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340780519

EG FINESS : 340000215

### **Article 1 :**

Les montants mentionnés dans l'article 2 de l'arrêté ARS Occitanie N°2022-1903 du 20 avril 2022 sont modifiés comme suit :

Le montant des ACE réels 2021 est fixé à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2021 et les ACE théoriques 2021 est fixé à **0 euros**.

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2022-1903 du 20 avril 2022 demeurent inchangées.

Montpellier, le 13 mai 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-05-13-00007

ARRETE N° 2022-2291 ICM GARANTIE DE  
FINANCEMENT DÉFINITIVE 2021 MCO

## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 2291**

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2022-972 fixant le montant définitif de la garantie de financement MCO au Institut Régional du Cancer de Montpellier au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement pour janvier et février 2022

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;



- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021 par l'établissement,

## ARRETE

FINESS PMSI : 340000207

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) mentionné dans l'article 2 de l'arrêté ARS Occitanie N°2022-972 du 22 mars 2022 est modifié comme suit :

Libellé	Montant total pour la période (A titre informatif) :	Montant dû ou à reprendre sur la période :
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	63 911 295,00	0,00
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	4 898 139,00	
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>68 809 434,00</b>	<b>0,00</b>

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2022-972 du 22 mars 2022 demeurent inchangées.

Montpellier, le 13 mai 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-05-13-00008

ARRETE N°2022-2282 ICR GARANTIE DE  
FINANCEMENT DEFINITIVE 2021 MCO

## **ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 – 2292**

Arrêté rectificatif portant modification de l'arrêté ARS Occitanie N°2022-967 fixant le montant définitif de la garantie de financement MCO à l'Institut Claudius Regaud au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement pour janvier et février 2022

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2021 par l'établissement,

## ARRETE

FINESS PMSI : 310782347

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) mentionné dans l'article 2 de l'arrêté ARS Occitanie N°2022-967 du 22 mars 2022 est modifié comme suit :

Libellé	Montant total pour la période (A titre informatif) :	Montant dû ou à reprendre sur la période :
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	54 223 339,00	0,00
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	12 265 694,00	
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>66 489 033,00</b>	<b>0,00</b>

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté ARS Occitanie n°2022-967 du 22 mars 2022 demeurent inchangées.

Montpellier, le 13 mai 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-20-00102

ARRETE 2022-1944 CHIC Moissac DMA et ACE  
réels 2021 DAF

**ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 1944**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2021, le dégel des mises en réserves 2021 et les recettes issues des transmissions de DMA et ACE au titre du LAMDA 2020 du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,



**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 820004950

EG FINESS : 820000883

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2020 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2021 à **262 450 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2021 et la DMA théorique 2021 est fixé à **0 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des ACE réels est fixé au titre de l'année 2021 à **0 euros**.

Le montant issu du différentiel entre les ACE réels 2021 et les ACE théoriques 2021 est fixé à **0 euros**.

### **Article 3 :**

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2020 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

Le montant des recettes supplémentaires au titre des ACE réels 2020 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

### **Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 avril 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-20-00103

ARRETE 2022-1945 Clinique du Sud DMA et ACE  
réels 2021 DAF

**ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 1945**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2021, le dégel des mises en réserves 2021 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2020 de la Clinique du Sud à Carcassonne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Sud pour la Clinique du Sud à Carcassonne,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 110007341  
EG FINESS : 110003118

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2020 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2021 à **818 945 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2021 et la DMA théorique 2021 est fixé à **0 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2020 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 avril 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-20-00104

ARRETE 2022-1946 SSR Quatre Fontaines DMA  
et ACE réels 2021 DAF

**ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 1946**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2021, le dégel des mises en réserves 2021 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2020 du SSR les Quatre Fontaines à Narbonne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,



**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS la Pinède pour le SSR les Quatre Fontaines à Narbonne,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310021324

EG FINESS : 110004942

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2020 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2021 à **497 852 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2021 et la DMA théorique 2021 est fixé à **0 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2020 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 avril 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-20-00105

ARRETE 2022-1948 Korian la Vernède DMA et  
ACE réels 2021 DAF

**ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 1948**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2021, le dégel des mises en réserves 2021 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2020 de Korian la Vernède à Conques sur Orbiel,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Château de la Vernède pour Korian la Vernède à Conques sur Orbiel,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310021316  
EG FINESS : 110780202

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2020 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2021 à **576 999 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2021 et la DMA théorique 2021 est fixé à **0 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2020 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 avril 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-20-00106

ARRETE 2022-1949 HP Grand Narbonne DMA et  
ACE réels 2021 DAF

**ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 1949**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2021, le dégel des mises en réserves 2021 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2020 de l'Hôpital Privé du Grand Narbonne à Narbonne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,



**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique le Languedoc pour l'Hôpital Privé du Grand Narbonne à Narbonne,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 110000114

EG FINESS : 110780228

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2020 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2021 à **252 560 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2021 et la DMA théorique 2021 est fixé à **0 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2020 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 avril 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-20-00107

ARRETE 2022-1950 CSSR Tilleuls DMA et ACE  
réels 2021 DAF

**ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 1950**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2021, le dégel des mises en réserves 2021 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2020 du CSSR les Tilleuls à Calmont,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Association les Tilleuls pour le CSSR les Tilleuls à Calmont,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 120000112

EG FINESS : 120780143

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2020 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2021 à **368 983 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2021 et la DMA théorique 2021 est fixé à **3 314 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2020 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 avril 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-20-00108

ARRETE 2022-1951 GCS SSR Gard Rhodanien  
DMA et ACE réels 2021 DAF

**ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 1951**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2021, le dégel des mises en réserves 2021 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2020 du GCS SSR Gard Rhodanien à Bagnols sur Cèze,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,



**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Centre de Rééducation Gard Rhodanien pour le GCS SSR Gard Rhodanien à Bagnols sur Cèze,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300014024

EG FINESS : 300014040

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2020 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2021 à **393 716 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2021 et la DMA théorique 2021 est fixé à **0 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2020 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 avril 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-20-00109

ARRETE 2022-1952 Centre l'Egrégoire Audavie  
DMA et ACE réels 2021 DAF

**ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 1952**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2021, le dégel des mises en réserves 2021 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2020 du Centre Médical de l'Egrégore Audavie à Caveirac,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Audavie pour le Centre Médical de l'Egrégore Audavie à Caveirac,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 380804542  
EG FINESS : 300017423

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2020 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2021 à **260 344 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2021 et la DMA théorique 2021 est fixé à **15 308 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2020 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 avril 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-20-00110

ARRETE 2022-1954 CSSR Châtaigniers DMA et  
ACE réels 2021 DAF

**ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 1954**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2021, le dégel des mises en réserves 2021 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2020 du CSSR les Châtaigniers à Molières Cavaillac,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,



**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS les Châtaigniers pour le CSSR les Châtaigniers à Molières Cavailiac,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300017464

EG FINESS : 300780442

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2020 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2021 à **334 821 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2021 et la DMA théorique 2021 est fixé à **31 335 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2020 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 avril 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-20-00111

ARRETE 2022-1955 Clinique Oliviers DMA et ACE  
réels 2021 DAF

**ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 1955**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2021, le dégel des mises en réserves 2021 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2020 de la Clinique les Oliviers à Gallargues le Montueux,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique les Oliviers pour la Clinique les Oliviers à Gallargues le Montueux,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340016963  
EG FINESS : 300780491

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2020 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2021 à **499 941 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2021 et la DMA théorique 2021 est fixé à **0 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2020 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 avril 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-20-00112

ARRETE 2022-1956 MC Domaine du Cros DMA  
et ACE réels 2021 DAF

**ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 1956**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2021, le dégel des mises en réserves 2021 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2020 de la Maison de Convalescence Domaine du Cros à Quissac,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,



**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Société d'Exploitation du Cros pour la Maison de Convalescence Domaine du Cros à Quissac,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300000700  
EG FINESS : 300781440

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2020 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2021 à **220 164 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2021 et la DMA théorique 2021 est fixé à **0 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2020 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 avril 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-20-00113

ARRETE 2022-1956 MC Domaine du Cros DMA  
et ACE réels 2021 DAF

**ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 1956**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2021, le dégel des mises en réserves 2021 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2020 de la Maison de Convalescence Domaine du Cros à Quissac,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Société d'Exploitation du Cros pour la Maison de Convalescence Domaine du Cros à Quissac,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 300000700  
EG FINESS : 300781440

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2020 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2021 à **220 164 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2021 et la DMA théorique 2021 est fixé à **0 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2020 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 avril 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-20-00114

ARRETE 2022-1957 Korian Val de Saune DMA et  
ACE réels 2021 DAF

**ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 1957**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2021, le dégel des mises en réserves 2021 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2020 de la Clinique Korian Val de Saune à Quint Fontsgrives,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,



**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS MEDICA France pour la Clinique Korian Val de Saune à Quint Fontsgrives,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 750056335

EG FINESS : 310020938

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2020 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2021 à **734 752 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2021 et la DMA théorique 2021 est fixé à **0 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2020 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 avril 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-20-00115

ARRETE 2022-1958 Centre gériatrique Minimex  
DMA et ACE réels 2021 DAF

**ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 1958**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2021, le dégel des mises en réserves 2021 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2020 du Centre Gériatrique des Minimes à Toulouse,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Centre Gériatrique des Minimes pour le Centre Gériatrique des Minimes à Toulouse,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310021563

EG FINESS : 310021571

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2020 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2021 à **613 241 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2021 et la DMA théorique 2021 est fixé à **0 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2020 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 avril 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-20-00116

ARRETE 2022-1959 Clinique Recouvrance DMA  
et ACE réels 2021 DAF

**ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 1959**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2021, le dégel des mises en réserves 2021 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2020 de la Clinique la Recouvrance à Fronton,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,



**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL la Recouvrance pour la Clinique la Recouvrance à Fronton,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 810005678  
EG FINESS : 310023007

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2020 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2021 à **148 037 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2021 et la DMA théorique 2021 est fixé à **15 804 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2020 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 avril 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-20-00117

ARRETE 2022-1960 Clinique Croix du Sud DMA  
et ACE réels 2021 DAF

**ARRETE ARS OCCITANIE /2022 - 1960**

Fixant la régularisation définitive au titre de la part activité de la DMA SSR 2021, le dégel des mises en réserves 2021 et les recettes issues des transmissions de DMA au titre du LAMDA 2020 de la Clinique la Croix du Sud à Quint Fontsegrives,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 04 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CAPIO la Croix du Sud pour la Clinique la Croix du Sud à Quint Fontsegrives,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310026794  
EG FINESS : 310026927

### **Article 1 :**

Le montant de la DMA réelle, minorée des avances 2020 réalisées pour les séjours non clos, est fixé au titre de l'année 2021 à **165 578 euros**.

Le montant issu du différentiel entre la DMA réelle 2021 et la DMA théorique 2021 est fixé à **0 euros**.

### **Article 2 :**

Le montant des recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2020 issues du dispositif LAMDA est fixé à **0 euros**.

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 20 avril 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-18-00002

ARRETE 2022-2301 CH Clermont Tarifs  
Journaliers de Prestations

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-2301**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022  
du Centre hospitalier de Clermont l'Hérault

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

**Vu** la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,



## ARRETE

EJ FINESS : 340780543  
EG FINESS : 340000249

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du **1<sup>er</sup> mai 2022 au Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Soins de Suite et de Réadaptation	30	273,06 €

### ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le Directeur du Centre hospitalier de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mercredi 18 mai 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et  
de l'Autonomie et la Responsable du  
Pôle Soins Hospitaliers

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuel MICHAUD

DDT81

R76-2022-01-19-00009

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention du GAEC DEUX MAGADES, sous le  
n° 81222036



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par: Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 15 février 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le **19 janvier 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 20,79 hectares situés sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, appartenant à monsieur Jean-Paul CARAYON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **19/01/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222036**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 mai 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service Economie Agricole et Forestière

Laure DEUDON

CHARBONNIER Joël & Dorian  
GAEC DEUX MAGADES  
Magades

81330 SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY

19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DRAAF Occitanie

R76-2022-05-19-00001

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VALENTIN Christine, enregistré sous le n°12210438, d une superficie de 5,24 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame VALENTIN Christine, demeurant 220 chemin du Puech 12200 MORLHON LE HAUT, auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 30 septembre 2021 sous le numéro 12210438, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,20 hectares sis sur la commune de LE BAS SEGALA et propriété de Messieurs, Mesdames LOUPIAS Daniel, Arnaud, Marie-Laure & Fanny ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame VALENTIN Christine ;

**Vu** l'arrêté autorisant Madame VALENTIN Christine à exploiter 20,96 hectares en date du 23 mars 2022 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 20,89 ha déposée par l'EARL DEL CASTELOU (Monsieur TRANIER Stéphane) demeurant à Talespies 12200 LE BAS SEGALA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 septembre 2021, sous le n°12210437 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : D158 – D182 – D183 – D306 – D723 – D160 – D161 – D162 – D163 – D164 – D165 – D168 – D169 – D170 - D724, d'une superficie de 20,89 hectares sises sur la commune de LE BAS SEGALA et propriété de Messieurs, Mesdames LOUPIAS Daniel, Arnaud, Marie-Laure & Fanny ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DEL CASTELOU (Monsieur TRANIER Stéphane) ;

**Vu** l'arrêté autorisant l'EARL DEL CASTELOU (Monsieur TRANIER Stéphane) à exploiter 20,89 hectares en date du 23 mars 2022 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,24 ha déposée par Monsieur AMIEL Benjamin demeurant à La Baraque – Saint-Salvadou - 12200 LE BAS SEGALA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 04 octobre 2021, sous le n°12210446 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : C293- C295 - C623, d'une superficie de 5,24 hectares sises sur la commune de LE BAS SEGALA et propriété de Messieurs, Mesdames LOUPIAS Daniel, Arnaud, Marie-Laure & Fanny ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur AMIEL Benjamin ;

**Vu** l'autorisation d'exploiter notifiée le 23/03/2022 à Monsieur AMIEL Benjamin demeurant à La Baraque – Saint-Salvadou - 12200 LE BAS SEGALA portant sur les parcelles cadastrales numéro : C293- C295 - C623, d'une superficie de 5,24 hectares sises sur la commune de LE BAS SEGALA et propriété de Messieurs, Mesdames LOUPIAS Daniel, Arnaud, Marie-Laure & Fanny ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LE BAS SEGALA par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur les communes de LE BAS SEGALA et MORLHON LE HAUT ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur la commune de LE BAS SEGALA et MORLHON LE HAUT ;

**Vu** l'annulation par Monsieur AMIEL Benjamin de sa demande d'autorisation d'exploiter 5,24 ha, parcelles cadastrales numéro : C293- C295 - C623 sises sur la commune de LE BAS SEGALA, par courrier en date du 31 mars 2022 ;

**Considérant**, de ce fait, l'absence de concurrence entre Monsieur AMIEL Benjamin et Madame VALENTIN Christine ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 26,20 hectares déposée par Madame VALENTIN Christine, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 33,12 hectares à 59,32 hectares après opération, soit 59,32 hectares par associé exploitant ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par Madame VALENTIN Christine correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 20,89 hectares, déposée par l'EARL DEL CASTELOU (Monsieur TRANIER Stéphane), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 66,05 hectares à 86,94 hectares après opération, soit 86,94 hectares par associé exploitant ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL DEL CASTELOU (Monsieur TRANIER Stéphane) correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif ;

**Considérant** que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie n'ont pas permis de départager les demandes de Madame VALENTIN Christine et de L'EARL DEL CASTELOU (Monsieur TRANIER Stéphane).

**Arrête :**

**Art. 1.** - Madame VALENTIN Christine dont le siège d'exploitation est situé à 220 Chemin du Puech 12200 MORLHON LE HAUT est autorisée à exploiter le bien agricole d'une superficie de 5,24 hectares, sis sur la commune de LE BAS SEGALA parcelles : C293 – C295 - C623 et propriété de Messieurs, Mesdames LOUPIAS Daniel, Arnaud, Marie-Laure & Fanny.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

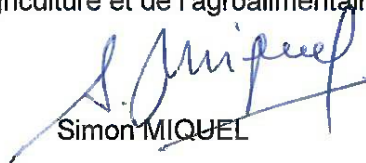
**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le **19 MAI 2022**

Pour le Directeur régional l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
l'adjoint du chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

## ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
				VALENTIN Christine	EARL DEL CASTELOU
LE BAS SEGALA	C293	1,3350	LOUPIAS Daniel, Arnaud, Marie-Laure, Fanny	1,3350	
	C295	1,7640		1,7640	
	C623	2,1445		2,1445	
	C626	0,0445		0,0445	
	C627	0,0200		0,0200	
	D158	1,3480		1,3480	1,3480
	D160	0,5420		0,5420	0,5420
	D161	1,7210		1,7210	1,7210
	D162	1,6030		1,6030	1,6030
	D163	0,9340		0,9340	0,9340
	D164	1,0620		1,0620	1,0620
	D165	0,4450		0,4450	0,4450
	D168	0,6970		0,6970	0,6970
	D169	3,2820		3,2820	3,2820
	D170	3,3500		3,3500	3,3500
	D182	1,6659		1,6659	1,6659
	D183	0,0945		0,0945	0,0945
	D306	2,1090		2,1090	2,1090
D723	1,6992	1,6992	1,6992		
D724	0,3372	0,3372	0,3372		
<b>TOTAL</b>		<b>26,1978</b>		<b>26,1978</b>	<b>20,8898</b>



DRAC OCCITANIE

R76-2022-05-19-00002

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison dite Raynaly sur la commune de BELAYE (Lot)



**Arrêté préfectoral  
portant inscription au titre des monuments historiques de la maison dite Raynaly  
sur la commune de BELAYE (Lot)**

Le Préfet de la région Occitania,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitania en date du 15 février 2022 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la maison dite Raynaly présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère de maison de chevaliers des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles sise dans un bourg castral, de la présence de l'ensemble des dispositifs domestiques d'origine (baies géminées, latrines, placards) et de peintures murales médiévales au dernier niveau,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** est inscrite en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – la maison dite Raynaly, à BELAYE (Lot) située sur la parcelle 246, section AB.


La parcelle AB 246 appartient à Jacques Yannick BAIJOT, par acte d'achat en date du 10 mai 2019, dressé par Maître Jean-Marc RAUSIERES notaire à Sauzet (Lot), publié et enregistré le 27 mai 2019 au service de la publicité foncière de Cahors, référence d'enlissement 4604P01 2019P4126.

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 19 MAI 2022

Etienne GUYOT

Département : LOT  Commune : BELAYE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----  <b>Plan annexé à l'arrêté d'inscription          au titre des Monuments Historiques          de la maison Raynaly</b>   parties inscrites	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PÔLE DE TOPOGRAPHIE ET DE GESTION CADASTRALE 83 Rue Victor Hugo 46009 46009 CAHORS CEDEX tél. 05-65-20-33-34 -fax ptgc.lot@dgfip.finances.gouv.fr
Section : AB Feuille : 000 AB 01  Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/850  Date d'édition : 01/04/2022 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF83CC45 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr	



19 MAI 2022

Le Préfet de région,

Etienne GUYOT

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie  
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2  
 Tél. : 04 67 02 32 00  
[www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie)

RECTORAT

R76-2022-04-25-00015

Arrêté fixant le nombre de représentants des  
chefs d'établissements d'enseignement privés  
sous contrat de la CCMA



# ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté du 25 avril 2022 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier

**La Rectrice de la région académique Occitanie,  
Chancelière des universités,  
Rectrice de l'académie de Montpellier.**

- **Vu** le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;
- **Vu** l'arrêté du 23 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier ;
- **Vu** l'arrêté du 04 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Compte tenu du nombre de représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé à la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier, le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré est fixé à 4.

#### **ARTICLE 2**

Les délégations locales des organisations professionnelles et des sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> formulent auprès du recteur de l'académie de Montpellier des propositions nominatives de représentants au plus tard le 21 décembre 2022. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

#### **ARTICLE 4**

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

À Montpellier, le **25 AVR. 2022**

Pour la rectrice et par délégation  
la secrétaire générale adjointe  
Directrice des ressources humaines

**Alma LOPES**

RECTORAT

R76-2022-04-25-00016

Arrêté fixant le nombre de représentants des  
chefs d'établissements d'enseignement privés  
sous contrat de la CCMI





# ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté du 25 avril 2022 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier**

**La Rectrice de la région académique Occitanie,  
Chancelière des universités,  
Rectrice de l'académie de Montpellier.**

- **Vu** le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;
- **Vu** l'arrêté du 23 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier ;
- **Vu** l'arrêté du 04 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Compte tenu du nombre de représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier, le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré est fixé à 4.

#### **ARTICLE 2**

Les délégations locales des organisations professionnelles et des sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> formulent auprès du recteur de l'académie de Montpellier des propositions nominatives de représentants au plus tard le 21 décembre 2022. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

#### **ARTICLE 4**

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

À Montpellier, le **25 AVR. 2022**

Pour la rectrice et par délégation  
la secrétaire générale adjointe  
Directrice des ressources humaines

**Alma LOPES**

SGAR

R76-2022-05-13-00009

Arrêté 86/D/DSAC/S/2022 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien et autorisation d'exploitation de services aériens au profit de l'association Montgolfières de Gascogne



**Arrêté 86 /D/DSAC/S/2022**  
**Portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien  
et autorisation d'exploitation de services aériens  
au profit de l'association Montgolfières de Gascogne**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne Guyot Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute Garonne ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2019 nommant M. Nicolas Dubois Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas Dubois, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu la déclaration d'activité du 12 avril 2022 de l'association Montgolfières de Gascogne ;

Vu la demande de licence de transporteur aérien du 29 avril 2022 de l'association Montgolfières de Gascogne;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à l'association Montgolfières de Gascogne une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers au moyen de ballons libres.

**Article 2 :**

La présente licence d'exploitation est particulière à l'association et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

**Article 3 :**

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 susvisé ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

**Article 4 :**

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

**Article 5 :**

Tous les ans, à l'issue de la clôture de l'exercice fiscal, l'association transmettra à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud (DSAC/S) une copie des comptes arrêtés ainsi qu'une attestation d'assurance.

**Article 6 :**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Occitanie.

Fait à Blagnac, le 13 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'aviation civile Sud

**Nicolas DUBOIS**



SGAR

R76-2022-05-19-00003

Arrêté préfectoral portant fusion des lycées  
Bourdelle de Montauban (Tarn et Garonne)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral portant fusion des lycées Bourdelle de Montauban (Tarn et Garonne)**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée général et technologique Bourdelle de Montauban en date du 8 février 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée professionnel Bourdelle de Montauban en date du 25 mars 2021 ;

Vu la délibération du de la commission permanente du Conseil régional Occitanie du 15 avril 2022 ;

Vu le courrier du 1 septembre 2021 du recteur de l'académie de Toulouse autorisant la fusion des deux établissements ;

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales,

**Arrête :**

**Article 1er.** - A compter du 1er juin 2022, le lycée professionnel Bourdelle de Montauban est fermé.

**Article 2.** - A compter du 1er juin 2022, le lycée général et technologique est transformé en lycée polyvalent Bourdelle, issu de la fusion avec le lycée professionnel Bourdelle

**Article 3.** - A compter du 1er juin 2022, les biens meubles et immeubles du lycée professionnel Bourdelle sont désaffectés et réaffectés au lycée polyvalent Bourdelle de Montauban.

**Article 4.** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Toulouse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 19 mai 2022

Le Préfet,

SGAR

R76-2022-05-19-00004

Arrêté préfectoral portant fusion des lycées  
Joliot Curie de Sète (Hérault)



**Arrêté préfectoral portant fusion des lycées Joliot Curie de Sète (Hérault)**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée général et technologique Joliot Curie de Sète (Hérault), en date du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée professionnel Joliot Curie de Sète (Hérault) en date du 30 juin 2021 ;

Vu la délibération du comité technique académique du 12 et 13 novembre 2021 ;

Vu la délibération du de la commission permanente du Conseil régional Occitanie du 15 avril 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales,

**Arrête :**

**Article 1er.** - A compter du 1er juin 2022, le lycée professionnel Joliot Curie de Sète est fermé.

**Article 2.** - A compter du 1er juin 2022, le lycée général et technologique est transformé en lycée polyvalent Joliot Curie, issu de la fusion avec le lycée professionnel Joliot Curie.

**Article 3.** - A compter du 1er juin 2022, les biens meubles et immeubles du lycée professionnel Joliot Curie sont désaffectés et réaffectés au lycée polyvalent Joliot Curie.

**Article 4.** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 19 mai 2022

Le Préfet,

SGAR

R76-2022-05-10-00006

Avenant 1 à la délégation de gestion entre le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, représenté par le délégué des programmes et des opérateurs et le préfet de région



**Avenant 1 à la délégation de gestion entre le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, représenté par le délégué des programmes et des opérateurs et le préfet de la région Occitanie.**

Vu

- le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, notamment ses articles 2 et 4 ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la délégation de gestion du 14 mars 2019 signée entre le préfet de la région Occitanie et le délégué des programmes et des opérateurs

Il est convenu ce qui suit

**Article unique :**

Conformément à l'article 7 de la délégation de gestion, celle-ci est expressément reconduite pour une durée de deux ans.

A Paris, le

**13 MAI 2022**

Le déléguant :

**Bertrand POUS**  
Délégué aux Programmes  
et aux Opérateurs  
DGM/DPO

A Paris, le

**10 mai 2022**

Le délégataire :

**Etienne GUYOT**